



Università
per Stranieri
di Perugia



ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE

Les Parties

- L'Université pour Étrangers de Pérouse, code fiscal 80002630541, TVA 01202780548 sise au Palais Gallenga - Piazza Fortebraccio, 4 06123 Pérouse – Italie représentée par son Recteur Prof. Valerio De Cesaris, habilitée à signer le présent accorden tant que représentante légale de l'Université et autorisé par le Sénat académique avec la résolution no. 127 du 21.09.2021 et par le Conseil d'Administration avec la résolution no. 181 du 21.09.2021;
- l'Université de Monastir, sise à avenue Taher Haddad 5000 Monastir, Tunisie BP 56 représentée par son Président Prof. Hedi Bel Hadj Salah, habilité à signer le présent accord en tant que représentant légal de l'Université;

Préambule

- que l'Université pour Étrangers de Pérouse, ci-après dénommé UniStraPg, créée par Décret Royal - Loi n. 1.965 du 29 Octobre 1925, est un établissement public de haute culture dotée d'une organisation spéciale conformément à la Loi n. 204 du 17 de Février 1992. Elle promeut et organise des activités de formation et de recherche scientifique visant la connaissance et la diffusion de la langue, de la culture et de la civilisation italiennes, le dialogue interculturel, la communication et la coopération internationale, en liaison avec le territoire et ses institutions représentatives et avec les institutions nationales et internationales qui poursuivent des objectifs similaires;
- que l'Université de Monastir, créée en vertu du décret N°2102-de l'année 2004, daté du 2 septembre 2004, inclut 16 établissements universitaires repartis entre les gouvernorats de Monastir et de Mahdia, établissements dont certains sont bien enracinés et qui ont contribué généreusement dans l'innovation de la Tunisie moderne.
- qu'il est dans l'intérêt mutuel des parties de développer des programmes de coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la recherche dans les domaines des sciences humaines et sociales, de la communication internationale, du développement durable, des relations internationales et coopération au développement, du Made in Italyet de la langue et culture italiennes;
- que les Parties entendent intensifier, par des formes directes de coopération universitaire, les relations culturelles et scientifiques entre leurs pays respectifs afin de développer les fonctions institutionnelles d'enseignement et de recherche des deux institutions;



Tout cela étant, il est convenu et stipulé ce qui suit:

Article 1. Finalité de l'Accord

Les Institutions signataires du présent accord proposent conjointement de renforcer et d'élargir les relations concernant les échanges et la collaboration réciproques dans le cadre d'activités et de projets relevant de domaines d'intérêt commun et relevant de leur compétence, dans le respect de leurs objectifs institutionnels. À cette fin, les deux institutions s'engagent à mener toute activité requise pour la meilleure mise en œuvre du présent accord et de ses objectifs.

Article 2. Objet de l'accord

1. Afin d'atteindre les objectifs convenus à l'art. 1, les deux Parties s'engagent à promouvoir et à mettre en œuvre les actions suivantes:

- le développement des activités de recherche dans les domaines des Sciences humaines et sociales, de la Communication internationale, du développement durable, des Relations internationales et coopération au développement, du *Made in Italy* et de la Langue et la culture italiennes;
- la production conjointe de publications, de revues universitaires et de matériel scientifique intéressant les deux parties;
- l'organisation de réunions d'études, de séminaires, de colloques et de conférences qui se tiendront dans l'une des deux institutions;
- l'échange d'enseignants, de chercheurs et de personnel universitaire pour le développement d'activités didactiques-scientifiques et d'initiatives culturelles communes;
- l'échange d'étudiants pour des séjours d'études, la participation à des cours, des stages, des activités de formation et de recherche;
- la mise en œuvre de programmes d'études intégrés pour les étudiants et les doctorants;
- l'activation de cursus d'études, licence, Master 01 et 02, maîtrise de premier/deuxième niveau, Doctorat avec la possibilité de délivrer des doubles diplômes et/ou diplômes conjoints;
- l'élaboration de projets de formation didactique et professionnelle dans des domaines d'intérêt mutuel qui comprennent des activités en présence (à Pérouse et/ou à Monastir) et/ou à distance avec une préférence particulière aux Cours de langue et de culture italienne et des Cours de recyclage pour les enseignants d'italien L2/LE;
- organisation de cours extraordinaires/séjours d'été d'école/études visant à satisfaire les besoins spécifiques de formation liés à l'étude et à l'approfondissement de la langue et de la culture italienne pour des groupes d'étudiants de l'Université de Monastir;
- activation de stages pour les titulaires de licence dans le domaine de l'italien comme L2/LE et pour les étudiants de Master en Didactique de l'italien (langue non maternelle) pour des activités d'assistantat linguistique à réaliser en appui aux enseignants de l'Université de Monastir;
- Diffusion du Certificat de connaissance de la langue italienne (CELI) et du Certificat en didactique de l'italien comme langue étrangère (DILS-PG), délivrés par le Centre pour l'évaluation et la certification des langues (CVCL) de l'Université pour Étrangers de Pérouse aux étudiants et personnel de l'Université de Monastir;
- organisation de cours en ligne de langue et de culture italiennes pour les étudiants de l'Université de Monastir;
- participation d'étudiants et d'enseignants désignés par l'Université de Monastir au cours de langue et culture italiennes et au cours de recyclage pour l'enseignement de l'italien aux étrangers à l'Université pour étrangers de Pérouse.



2. La collaboration entre les deux Institutions peut concerner aussi le développement d'activités de *Visiting Professor* et/ou de *Visiting Researcher*, par l'envoi d'enseignants/chercheurs à l'Institution partenaire, pour le développement de programmes/projets de recherche et/ou d'activités de formation didactique (/cours/modules/séminaires) dans le cadre de cours de langue, cours pour les diplômes de licence, cours pour les masters de premier/second niveau et pour le doctorat.

Les modalités et conditions de l'activité de *Visiting Professor* et/ou de *Visiting Researcher* sont convenues entre les deux institutions au moyen d'un protocole additionnel spécifique, sous réserve de la vérification de la disponibilité des fonds nécessaires.

L'échange de personnes répondra aux règlements et procédures en vigueur au sein de chacune des deux institutions. Dans le cadre de cette convention, seront établis des accords spécifiques et des annexes relatives aux échanges d'étudiants. Et la Création des doubles diplômes ou conjoints. La signature de ces conventions sera soumise à l'avis ou à l'approbation des autorités de tutelle ou à les organes de chaque université.

Article 3. Accords d'application

Les modalités, les conditions et les délais de l'exercice des activités visées à l'Art. 2 peuvent être définis au moyen de protocoles additionnels entre l'Université pour Étrangers de Pérouse l'Université de Monastir dans le respect des dispositions en vigueur entre les deux pays et des procédures adoptées par les deux Institutions.

Article 4. Conditions en faveur des étudiants et enseignants de l'Université de Monastir

Dans le cadre du présent accord, l'Université pour Étrangers de Pérouse accorde une réduction de 20% sur les frais d'inscriptions aux cours ordinaires de langue et culture italienne et aux cours institutionnels de perfectionnement/stage en faveur des étudiants et enseignants de l'Université de Monastir.

Article 5. Frais à prévoir

Le présent Accord ne comporte aucune obligation financière, sauf comme indiqué à l'article 4. Les Institutions sont responsables de la recherche des fonds nécessaires pour l'accomplissement des activités régies par le présent Accord et pour la réalisation des objectifs qui y sont prévus. La réalisation de ces activités est subordonnée à la mise à disposition du budget des Parties.

Article 6. Coordinateurs

Les parties du présent Accord s'engagent à désigner, par acte séparé, chacune son propre coordinateur scientifique, qui sera responsable de l'identification des activités à développer dans le cadre du présent Accord, ainsi que de suivre et d'évaluer chaque année le déroulement de ces activités.

Article 7. Le matériel promotionnel e l'utilisation des logos

L'utilisation du nom, du logo de l'institution partenaire dans tout matériel promotionnel ou publicitaire nécessite d'une approbation écrite partagée entre les Parties.



Article 8. Règles de confidentialité

Les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel uniquement pour les finalités liées à l'exécution du présent Accord dans le cadre de la poursuite de leurs objectifs institutionnels et de ce qui est prévu par la réglementation en vigueur en la matière dans les deux Pays.

Article 9. Règlement des différends

Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord.

Dans l'impossibilité d'une solution ou d'un accord, le règlement des différends est confié, à titre exclusif, à un groupe spécial d'arbitrage composé de trois membres, un membre sera désigné par chaque partie et le troisième sera choisi d'un commun accord.

Article 10. Perfectionnement, Durée et renouvellement possible

Le présent Accord, s'il est finalisé par correspondance, entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

Le présent Accord est valable pour une période de trois (3) ans à compter de la date de sa signature et peut être renouvelé sur la base du consentement écrit des organes compétents des Parties contractantes. Le présent accord ne sera en aucun cas résilié, renouvelé tacitement, sauf convention contraire exprimée par les deux Parties.

Les Parties peuvent dénoncer le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis d'au moins six mois; la dénonciation du présent accord n'affecte pas automatiquement les rapports d'exécution en vigueur au moment de la dénonciation, qui restent régis par les actes pertinents.

Le présent Accord est établi en quatre exemplaires originaux, dont deux en italien, deux en langue française, faisant également foi.

Fait à Perugia, le 2.08.22

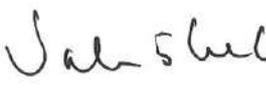
Fait à Monastir, le 20 MAI 2022

Pour l'Université pour Étrangers de
Pérouse(Italie)

Pour l'Université de Monastir
(Tunisie)

Le Recteur
Professeur Valerio De Cesaris

Le Président
Professeur Hedi Bel Hadj Salah


rettore@unistrapg.it




presidence@u_monastir.tn

